

**Pour tout
renseignement:**

Tél.: 031 633 76 76

Fax: 031 633 76 25

Pour tout

renseignement:

Tél.: 031 633 47 23

Fax: 031 633 54 60

Pour tout

renseignement:

Tél.: 031 633 79 21

Fax: 031 633 79 09

Destinataires:

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Syndicats de paroisses et de sépulture

Information

Enterrements conformes aux règles de l'islam dans le canton de Berne

Introduction

Dans le canton de Berne, les tâches relatives à l'inhumation et aux cimetières relèvent de la compétence des communes (art. 10a, al. 1, lit. c de la loi du 8 juin 1997 sur la police, LPol; RSB 551.1). Le canton édicte uniquement les prescriptions de police sanitaire qui s'imposent. Celles-ci sont définies dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn; RSB 811.811).

Les communes disposent d'une autonomie substantielle dans l'organisation des tâches relatives à l'enterrement. Elles doivent toutefois respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), notamment la dignité humaine (art. 7), l'interdiction de discriminer (art. 8, al. 2) et la liberté de conscience et de croyance.

Aucun droit à un enterrement particulier pour les personnes musulmanes ne découle de l'arrêt prononcé en 1999 par le Tribunal fédéral, et les communes ne sont pas obligées d'en offrir. Le rapport récemment publié par le Conseil fédéral sur la situation des musulmans en Suisse¹ recommande toutefois à ce propos d'entretenir le dialogue avec les communautés musulmanes, ce qui, selon son expérience, permet d'aboutir à des compromis favorables.

Recommandations

Dans le respect des consignes constitutionnelles, le canton de Berne formule les recommandations suivantes.

- **Les personnes musulmanes doivent pouvoir être enterrées (pas d'incinération) dans un carré délimité du cimetière public; il suffit d'esquisser la délimitation en question.**
- **La personne défunte doit pouvoir être orientée en direction de La Mecque.²**
- **La sépulture est dépourvue d'inscription chrétienne (croix).**
- **Si un carré délimité au sein du cimetière public de la commune ne peut être réservé à cet effet, le canton recommande aux communes concernées d'étudier à temps des solutions au niveau régional (p. ex. modèle de la commune-siège, syndicat de communes, etc.).**
- **La toilette rituelle est en principe effectuée à l'hôpital ou par les services funéraires. Il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles infrastructures à cet effet.**

¹ <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bfm/aktuell/news/2013/2013-05-08/ber-f.pdf> (état: 27.08.2015)

² Reposant sur le côté droit, le visage tourné en direction de la Mecque

- **Le canton recommande de prendre contact avec un membre de la famille du défunt ou la personne responsable du service funéraire concerné; souvent, une solution peut être trouvée en accord avec les souhaits des familles et dans le respect des règlements en vigueur.**

En outre, les dispositions cantonales et communales concernant les tâches relatives à l'inhumation et aux cimetières doivent être appliquées, notamment les consignes suivantes.

- **Il n'est pas possible d'accorder une paix éternelle pour les tombes. Celle-ci est de 20 ans au minimum (voir art. 6, al. 2 OEln). La prolongation de cette durée dépend du droit communal.**
- **L'enterrement a lieu au plus tôt 48 heures après le décès (art. 4, al. 1 OEln). L'Office du médecin cantonal peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles (art. 4, al. 2 OEln). Sont réservées les possibles instructions des autorités de poursuite pénale en cas de décès extraordinaires.**
- **La dépouille doit impérativement être enterrée dans un cercueil. À l'intérieur, la personne défunte peut être enveloppée dans un linceul.**

Ces recommandations sont approuvées par les trois Églises nationales. D'éventuelles questions peuvent être adressées aux communes qui ont déjà introduit des carrés musulmans au sein de leur cimetière. Les services administratifs suivants se tiennent volontiers à disposition pour tout renseignement.

Ville de Berne
Direktion für Tiefbau, Verkehr und Stadtgrün
Bremgartenfriedhof
Murtenstrasse 51
3008 Berne
Tél. 031 381 04 04

Ville de Thoun
Tiefbauamt
Industriestrasse 2
Case postale 145
3602 Thoun
Tél. 033 225 83 63